

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY
ALGERIA**

ARTICLE 6

PREVENTIVE ANTI-CORRUPTION BODIES

ALGERIA (FOURTEENTH MEETING)

Mesures prises pour faire appliquer le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, en ce qui concerne "l'Organe ou les organes de prévention de la corruption"

Pour l'application de cette disposition, l'Algérie a mis en place, en vertu de l'article 17 de la loi n° 06-01 du 20 Février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, un organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Le dernier amendement constitutionnel de 2020 a érigé cet organe en une institution indépendante de contrôle, baptisée "La Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption", qui a pour mission notamment l'élaboration de la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi que la veille à son exécution et son suivi.

Cette Haute Autorité, dont l'organisation, la composition et les attributions ont été fixées par les dispositions de la loi n° 22-08 du 05 mai 2022, est chargée d'élaborer un rapport annuel d'activité qu'elle adresse au Président de la République et d'en informer l'opinion publique de son contenu.

Elle est chargée également des enquêtes administratives et financières sur les signes d'enrichissement illicite de l'agent public qui ne peut justifier l'augmentation substantielle de son patrimoine.

Les enquêtes menées par la Haute autorité peuvent comprendre toute personne susceptible d'être impliquée dans la dissimulation de la richesse injustifiée d'un agent public, lorsqu'il est établi que ce dernier en est le véritable bénéficiaire, au sens de la législation en vigueur. La Haute autorité peut demander des éclaircissements écrits ou verbaux à l'agent public ou à la personne concernée.

Mesures prises pour faire appliquer l'article 36 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, en ce qui concerne "Les autorités spécialisées"

La spécialisation des services chargés de la lutte contre la criminalité économique et la corruption a toujours été privilégiée au niveau des enquêtes judiciaires (sections de

recherches et brigades économiques). Aujourd'hui il existe, en plus des services de police judiciaire, plusieurs organes et structures spécialisés dans la détection, les investigations et le traitement judiciaire des affaires de corruption.

- L'Office Central de Répression de la Corruption (OCRC) :

L'Algérie a renforcé son dispositif de lutte contre la corruption par l'institution de l'Office Central de répression de la Corruption, chargé d'effectuer des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption. Cet organe qui relève du Ministre de la Justice est un service opérationnel de police judiciaire dont la compétence s'étend sur tout le territoire national.

- La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN)

La lutte contre la délinquance économique et financière fait partie des missions dévolues à la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN), à travers la Direction de la Police Judiciaire qui dispose dans son organigramme d'une Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières, chargée du suivi, de l'orientation et de la coordination des actions de la police judiciaire notamment dans les affaires de corruption. La DGSN est également dotée d'un Service Central de Lutte contre la Criminalité Organisée qui est une unité opérationnelle de police judiciaire chargée des enquêtes notamment sur les infractions de corruption.

Au niveau de chaque Sûreté de Wilaya du pays, les enquêtes relatives aux affaires de corruption sont prises en charge par la Brigade Economique et Financière de la DGSN.

Les services de détection :

- La Cellule de Traitement du Renseignement Financier:

Créée en 2002, la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) est une autorité administrative spécialisée dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Placée sous l'autorité du Ministre des Finances, la CTRF jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission notamment de :

- Recevoir les déclarations de soupçon relatives à toutes opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignés par la loi;
- De traiter les déclarations de soupçon par tous moyens ou méthodes appropriés ;
- De transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales ;
- De mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent.

La cellule est en outre habilitée à requérir des organismes et personnes désignés par la loi tout document ou information nécessaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

- L'inspection Générale des Finances (IGF) :

L'inspection Générale des Finances (IGF) est un organe permanent de contrôle placé sous l'autorité directe du Ministère des Finances. Il est chargé du contrôle *a posteriori* des finances publiques. L'IGF procède à des audits et enquêtes qui peuvent déboucher sur des poursuites judiciaires.

- La Cour des comptes

La Cour des Comptes est une institution supérieure de contrôle, *a posteriori*, des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Si dans l'exercice de son contrôle, la Cour des comptes relève des faits susceptibles de qualification d'acte pénal, elle transmet le dossier au Procureur général territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires et en informe le ministre de la justice.

En effet, ces organes de répression et de détection coopèrent entre eux et échangent de l'information en vue de renforcer la synergie, l'efficacité et l'efficience des efforts de prévention et de lutte contre la corruption.

A titre d'illustration, l'Office Central de Répression de la Corruption (OCRC) est mandaté en vertu de l'article 05 du décret n° 11-426 du 14 décembre 2011 de collecter, centraliser et exploiter toute information permettant de détecter et de lutter contre la corruption. Cet Office veille également au développement de la collaboration et l'entraide avec les organismes de lutte contre la corruption et l'échange d'informations à l'occasion des enquêtes en cours.

A ce titre, il reçoit les informations provenant des institutions de contrôle et d'inspection administrative et financière ce qui lui permet d'identifier les domaines à risque qui nécessitent une intervention prioritaire à l'instar des rapports que transmet la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) à l'Office. Ces rapports permettent à l'OCRC d'initier des enquêtes préventives dans certains cas et de connaître le développement et la tendance des pratiques illégales en matière de blanchiment du produit de la corruption et son transfert à l'étranger.

Par ailleurs, l'Office prépare un rapport annuel à destination du Ministre de la Justice garde des sceaux dans lequel il met en exergue les conclusions tirés des affaires traitées. Ce rapport assiste le Gouvernement et les secteurs concernés à prendre les décisions adéquates en matière de prévention de la corruption.

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED
BY ALGERIA**

**ARTICLE 6 OF THE UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST
CORRUPTION**

PREVENTIVE ANTI-CORRUPTION BODY OR BODIES

ALGERIA (FIFTH MEETING)

**I. MANDATS DE L'ORGANE DE PREVENTION DE LA CORRUPTION
(ARTICLE 6 DE LA CNUCC)**

- Le cadre juridique de la lutte contre la corruption en Algérie
- Les missions de l'Organe
- Les moyens d'action de l'Organe
- Indépendance de l'Organe
- Approche méthodologique adoptée par l'Organe
- Résultats obtenus

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption :

La politique nationale algérienne anti-corruption est basée sur une législation en conformité avec les dispositions de la Convention Onusienne anti-corruption de 2003, ratifiée par l'Algérie le 19 avril 2004. Cette législation comprend notamment :

- La loi 06-01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption qui comprend précisément une transposition des dispositions de la Convention onusienne, et qui consacre la création de l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption. (Cf à l'article 6 de la Convention)
- L'ordonnance 10-05 du 26 Aout 2010, complétant la loi 06-01 suscitée, qui prévoit la création de l'Office central de répression de la corruption (Cf à l'article 36 de la Convention) sous tutelle du ministère des finances.
- La loi 05-01 du 06 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui prévoit la création d'un organisme spécialisé « Cellule de traitement du renseignement financier » membre du GAFIMOAN, membre associé du GAFI.
- L'ordonnance 07-01 du 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et aux obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, et qui charge l'ONPLC de son application.

Les missions de l'Organe :

L'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption (ONPLC), créé par la loi anticorruption de 2006, et qui a démarré ses activités en 2012 après révision et parachèvement du dispositif organisationnel et statutaire ; c'est une autorité

administrative indépendante placée auprès du président de la république et jouissant de l'autonomie financière. Son organisation consacre son indépendance, par l'intégration d'un Conseil de Veille d'Evaluation composé de personnalités indépendantes au nombre de sept, désignées par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, et qui chapeaute l'ensemble des activités de l'Organe.

Les missions de l'Organe sont de type transversal et concernent l'ensemble des secteurs. Elles sont mises en oeuvre par des structures administratives opérationnelles dirigées par des hauts fonctionnaires, actuellement au nombre de six (le décret de création de l'Organe en prévoit quinze) nommés par le Président de la République, et ces missions sont constituées principalement par :

L'information et la sensibilisation : formation, conduite de conférences, séminaires et autres manifestations, programmes scolaires et universitaires, documentation destinée au public, études et recherches ;

La transparence et la moralisation de la vie publique : recueil et traitement des déclarations de patrimoine et déclarations d'incompatibilité des agents publics, élaboration de codes de conduite, traitement et suivi des requêtes des citoyens ... ;

La coordination et la coopération internationale : mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, relation avec les organisations à vocation similaires, études et enquêtes, statistiques (dont celles du ministère de la justice), sondages, analyses et estimation de l'indice de perception, introduction de nouvelles normes, échange d'expériences et de bonnes pratiques.

Par ailleurs, la loi 06-01, dans son article 24 charge l'Organe d'adresser : « au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, les insuffisances constatées en la matière, et les recommandations proposées »

Les moyens d'action de l'Organe :

Les moyens juridiques :

La loi 06-01 suscitée attribue à l'Organe d'importants moyens d'action et d'intervention contenus notamment dans les trois articles suivants :

Article 20-7 : « l'Organe peut recourir au ministère public en vue de rassembler les preuves et de faire procéder à des enquêtes sur les faits de corruption » ;

Article 21 : « Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'Organe peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'il juge utile pour la détection des faits de corruption.

Le refus délibéré et injustifié de communiquer à l'Organe des éléments d'information et/ou des documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice au sens de la présente loi ».

Article 22 : « lorsque l'Organe conclut à des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale, il transmet le dossier au Ministre de la Justice Garde des Sceaux qui saisit le procureur général compétent aux fins de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant ».

Une structure de l'Organe est dédiée à cette fonction conformément à l'article 13

du Décret Présidentiel n°06-413 du 22.11.2006, modifié et complété en 2012, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Organe.

Les moyens administratifs :

Désignation par une instruction du premier ministre de points focaux de l'Organe : le Secrétaire Général de ministère est chargé d'appliquer toutes les mesures préventives et plus globalement, de relier au sein de leur administration respective la politique préventive adoptée ;

Les inspections de services de l'ensemble des ministères seront chargées, dans le cadre de leurs attributions, d'exercer le contrôle sur leurs administrations respectives selon les objectifs et les recommandations dictés par l'Organe dans la perspective de la démarche préventive, et constitueront ainsi les « unités de contact » et « lanceurs d'alertes ».

Recours aux organes et institutions de contrôle : (Cour des comptes, IGF, inspection des services fiscaux, inspection des Douanes ainsi que la Direction générale de la lutte contre la fraude du ministère du commerce, etc) pour la prise en compte et l'examen dans le cadre de leurs programmes respectifs des préoccupations de l'Organe vis-à-vis notamment de l'état et de l'efficacité du contrôle interne dans le secteur public.

Autres moyens en usage :

La voie conventionnelle ou contractuelle constitue également un moyen d'action de l'Organe dans le cadre notamment du développement de projets communs avec les centres d'études et de recherches et les administrations telles que les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'intérieur et des collectivités locales.

Convention également avec l'institut supérieur de gestion et de planification pour dispenser des cycles de formation anti-corruption destinés aux agents publics.

Ce moyen est plus généralement utilisé dans la relation avec les organismes publics ou privés, et les consultants et experts pour les travaux d'études, d'enquêtes sociologiques et de formation.

Indépendance de l'Organe :

La loi anticorruption de 2006 qui confère à l'Organe la mission d'élaboration de la politique nationale de prévention de la corruption et sa mise en oeuvre, lui confère également une capacité d'action et d'intervention importante, en vertu notamment des dispositions précitées :

- actionner le ministère public pour les enquêtes paraissant nécessaires ;
- saisir le ministre de la justice, garde des sceaux, pour les actes de corruption avérés ;
- la latitude d'avoir toute information en relation avec ses missions auprès de toutes personnes publiques ou privées, morales ou physiques ; le refus de communiquer est assimilé par la loi à une entrave à la justice.

Il est important de mettre ces caractéristiques ou ces facultés en parallèle avec le niveau de rattachement institutionnel de l'Organe, le Président de la République, ce qui constitue une garantie supplémentaire contre toute influence indue.

L'Organe est autonome dans ses décisions ainsi que dans sa gestion administrative et

financière.

Approche méthodologique adoptée par l'Organe :

Cette approche méthodologique se manifeste à travers les choix opérés par son programme, les axes d'action privilégiés et la démarche adoptée.

L'Organe privilégie, à travers son programme pluriannuel 2012-2015, quatre (4) axes d'action :

1. Premier axe : les risques financiers

Un intérêt particulier est accordé aux risques financiers, dans les domaines suivants :

Les dépenses publiques : compte tenu du volume de la dépense budgétaire, notamment en matière d'investissement (grands projets publics) et les transferts sociaux et aides de l'Etat, de la complexité des procédures et de la diversité des intervenants ;

Les mécanismes bancaires : notamment lorsqu'ils sont impliqués dans des dispositifs de politique publique.

Les ressources budgétaires : les administrations en charge de collecter la ressource publique, relevant pour l'essentiel du ministère des finances, concernées par les actes déviants et la bureaucratie (fraudes fiscale et douanière, avantages indus ...)

2. Deuxième axe : les prérogatives de puissance publique

Les actions en direction des administrations disposant de prérogatives de puissance publique, où l'on retrouve également les administrations du ministère des finances, auxquelles s'ajoutent celles du commerce, des mines et celles en relation avec le grand public, telles que le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

3. Troisième axe : la transparence de la vie publique, la sensibilisation et l'éthique

Les efforts déployés visent notamment :

- Le développement des politiques et instruments relatifs à l'éthique, la transparence de la vie publique et la bonne conduite des agents publics.
- Mobilisation de la société civile autour de projets communs ;
- L'action de sensibilisation en direction de la jeunesse et de l'école en particulier, par le biais de programmes anti-corruption développés conjointement avec l'Education Nationale ;
- L'introduction de modules spécifiques dans les programmes de l'enseignement supérieur ;
- L'action de formation et de sensibilisation des agents publics, par l'organisation de séminaires et de sessions de formation continue ;

4. Quatrième axe : la connaissance sur le phénomène

- Incitation à la recherche universitaire ;
- Etudes et recherches sur le phénomène, enquêtes et sondages auprès de différentes catégories de la population, travaux statistiques en collaboration avec les experts nationaux et étrangers ;

- Développement des relations avec les organisations étrangères et internationales et échange des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine.
Une base de données, destinée à recueillir et traiter toute information pertinente de nature économique, financière ou administrative, devra être réalisée dans le cadre de l'exécution du programme.

Résultats obtenus :

L'ONPLC a engagé l'ensemble de ces procédés, dont les résultats, tant par rapport au dispositif de contrôle que pour les autres actions convenues, devront commencer à parvenir courant 2014 et 2015.

□ □ Convention avec le ministère de l'Education Nationale pour le développement de programmes destinés aux enfants scolarisés (écoles, lycées et collèges);

□ □ Convention avec le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour le développement d'unités d'enseignement destinés aux étudiants et dédiées à la prévention et à la lutte contre la corruption dans de nombreuses disciplines (économie, finances et banques, commerce, droit, sociologie, psychologie, etc.) ainsi que l'encouragement de la recherche sur le phénomène dans les travaux de thèses ou de mémoires de fin de cycle d'études et ceux des équipes scientifiques universitaires.

□ □ Convention avec le ministère de l'intérieur et des collectivités locales qui a permis la collecte de 22.000 déclarations de patrimoine des élus locaux, lesquelles sont en cours de traitement.

□ □ Un projet de déclaration en ligne est en cours d'études avancée pour les autres catégories d'assujettis, représentées par les hauts fonctionnaires et les agents publics occupant des postes sensibles (le projet sera finalisé courant 2014).

□ □ « Enquête sur la perception de la corruption en Algérie » auprès du grand public, travaux menés en partenariat avec le Centre de Recherches en Anthropologie Sociale et Culturelle (CRASC) établissement de réputation internationale.

□ □ « Enquête en cours sur la perception de la corruption et de la bureaucratie » auprès des agents publics en vue de la généralisation de codes de conduite ;

□ □ Intégration des perspectives de prévention et de lutte contre la corruption auprès des inspections de services et des grands corps de contrôle en liaison avec l'Organe ; le premier thème abordé est « l'évaluation du contrôle interne dans les administrations et le secteur public économique » ;

□ □ Un texte réglementaire doit être soumis par l'Organe aux autorités compétentes afin d'amender les missions des inspecteurs généraux de ministères dans le sens de leur intégration au dispositif de prévention et d'alerte.

□ □ Convention avec un institut supérieur de gestion, pour le développement du « Programme National de Formation et de Sensibilisation Anti-corruption », destiné aux agents publics, et notamment ceux chargés des inspections et contrôles ainsi que des enseignants de l'Education Nationale ; cette initiative d'envergure doit également déboucher sur l'émergence d'une académie anticorruption ;

Elaboration d'une fiche de profil des postes particulièrement exposés aux risques de corruption, à assujettir à la déclaration de patrimoine destinée à la Direction Générale de la Fonction Publique;

Elaboration d'un modèle de code de conduite des agents publics chargés de la passation des marches.